

Le Président

Avis n° 20246704 du 12 décembre 2024

Monsieur Franck PECOT, pour le syndicat SNEP UNSA, a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 3 octobre 2024, à la suite du refus opposé par le président de l'Institut des sciences de l'environnement et des territoires d'Annecy - Ecole catholique d'apprentissage (ISETA-ECA) à sa demande de communication des documents suivants :

- 1) le document validé par l'éducation nationale, détaillant l'emploi des fonds publics, soit le tableau de répartition des moyens disciplinaires (TRMd) pour la rentrée scolaire 2024 ;
- 2) le document validé par le ministère de l'agriculture, détaillant l'emploi des fonds publics, soit le BRS pour la rentrée scolaire 2024, bordereau structures contractuel renseigné avec les effectifs et qui tient lieu d'annexe 1 au contrat pour les établissements privés, signé par le chef d'établissement ou par le président de l'association et être transmis au service régional de la formation et du développement.

A titre liminaire, la commission rappelle qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit d'information que les représentants du personnel et les organisations syndicales peuvent tirer, en cette qualité, de textes particuliers. Ces derniers peuvent en revanche se prévaloir, comme tout administré, du droit d'accès prévu par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, qui est ouvert à toute personne, indépendamment des fonctions exercées ou des mandats détenus.

La commission relève, ensuite, que les documents sollicités sont en lien avec les moyens accordés par l'Etat à l'ISETA-ECA, établissement d'enseignement agricole privé, lié par contrat avec l'État. Elle en déduit que ces documents sont produits ou reçus par l'ISETA-ECA dans le cadre de la mission de service public qu'il exerce et constituent par suite des documents administratifs au sens de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration, soumis au droit d'accès ouvert par le livre III de ce code.

La commission comprend enfin que le tableau de répartition des moyens disciplinaires et le bordereau de rentrée scolaire sont des documents à caractère général sur les moyens horaires dont dispose l'établissement. Elle estime en conséquence que ces documents administratifs sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle émet donc un avis favorable à la demande.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laëtitia Guilloteau', with a long horizontal flourish extending to the right.

Laëtitia GUILLOTEAU
Rapporteure générale